



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°140/2024/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T131/2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) CENTRES D'APPRENTISSAGE ARTISANAUX DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 05 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02128 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°T131/2024 portant sur les travaux de construction de trois (03) centres d'apprentissage artisanaux du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a organisé l'appel d'offres n°T131/2024 portant sur les travaux de construction de trois (03) centres d'apprentissage artisanaux ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 05 septembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait cet appel d'offres ;

Il soutient qu'alors que la date et l'heure limites de dépôt des offres, sur l'appliquatif SIGOMAP V2, étaient fixées au 05 septembre 2024 à 09 H 30 minutes, il a été constaté dans la nuit du 04 septembre au 05 septembre 2024 à 00 H00 que le Dossier d'Appel d'offres (DAO) a été retiré dudit applicatif.

Il indique qu'ayant tenté d'opérer le dépôt de son offre par l'option « offre en cours », le système lui a indiqué que la date limite de dépôt était déjà passée, emportant ainsi une contradiction avec les informations officielles fournies par le journal des marchés publics, qui demeure le moyen de publication recommandé par le Code des marchés publics ;

Ainsi a-t-il décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin d'obtenir un report, devant permettre aux entreprises de soumettre leurs offres dans des conditions transparentes et équitables ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 05 septembre 2024, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Ministère de l'Industrie et du Commerce dans le cadre

de l'appel d'offres n°T131/2024, l'usage anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 05 septembre 2024, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Industrie et du Commerce, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**